



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 D 02820

Numéro SIREN : 532 682 457

Nom ou dénomination : INESPUYF

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2012 sous le numéro de dépôt 105649



1210575702

DATE DEPOT : 2012-11-16
NUMERO DE DEPOT : 2012R105649
N° GESTION : 2011D02820
N° SIREN : 532682457
DENOMINATION : INESPUYF
ADRESSE : 37 rue du Général Foy 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2012/05/24
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

110 2820

Page 1

SOCIETE CIVILE « INESPUYF »

**Société civile au capital de 1.000 Euros
avec siège social à PARIS (75008), 37 rue du Général Foy
Immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le n° 532 682 457**

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I R

16 NOV. 2012

105610
N° DE DÉPOT

MISE A JOUR DES STATUTS EN DATE DU 24 MAI 2012

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) Monsieur **Arnaud**, Nicolas, Philippe, Maxime, Georges **ROY DE PUYFONTAINE**,
Président de société, demeurant à PARIS (75008), 37 rue du Général Foy,
Né à PARIS (75008), le 26 avril 1964.

Epoux de Madame Séverine Bénédicte Marie-Thérèse Antoinette MIZON.

Mariés tous deux en première noces à la mairie de PARIS (2^{ème} arrondissement) le 18 juin 1988.

Initialement soumis au régime de la Communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Xavier DEMORTREUX, Notaire à PARIS, le 27 mai 1988.

Et actuellement soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes d'un acte reçu par Maître Julien SAINT-AMAND, Notaire à PARIS, le 20 mars 2007, homologué suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de PARIS, le 18 avril 2008.

Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

De Nationalité Française

2) Madame **Séverine** Bénédicte Marie-Thérèse Antoinette **MIZON**, Sans profession,
demeurant à PARIS (75008), 37 rue du Général Foy,

Epouse de Monsieur Arnaud, Nicolas, Philippe, Maxime, Georges **ROY DE PUYFONTAINE**.

Mariés tous deux en première noces à la mairie de PARIS (2^{ème} arrondissement) le 18 juin 1988.

Initialement soumis au régime de la Communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Xavier DEMORTREUX, Notaire à PARIS, le 27 mai 1988.

Et actuellement soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes d'un acte reçu par Maître Julien SAINT-AMAND, Notaire à PARIS, le 20 mars 2007, homologué suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de PARIS, le 18 avril 2008.

Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

De Nationalité Française

3) Mademoiselle **Inès**, Odile, Stéphanie, marie, Odette **ROY DE PUYFONTAINE**,
Etudiante, demeurant à PARIS (75008), 37 rue du Général Foy,
Née à PARIS (75017), le 21 octobre 1994,

Célibataire.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Il existe une société civile dénommée SOCIETE CIVILE « INESPUYF », constituée suivant acte sous seing privé en date à LONDRES du 04 avril 2011, déposé au rang des minutes de Maître Jérôme SCHREIBER, Notaire associé à DETTWILLER (Bas-Rhin), le 08 avril 2011, enregistré à la Recette des impôts de SAVERNE le 12 avril 2011, Bordereau 2011/296 case n° 14.

Ladite société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous n° 532 682 457.

STATUTS

TITRE PREMIER. - FORME, DENOMINATION, OBJET SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

**SOCIETE CIVILE
"INESPUYF"**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile » ou « SC » suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la souscription, l'achat, la vente et la gestion de titres ou droits sociaux de toutes sociétés, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées ;
- l'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tous placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, ... de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;
- la gestion administrative, juridique, comptable, immobilière et financière de toutes sociétés dont elle détient des titres ou droits sociaux ;
- la réalisation de toutes opérations financières et immobilières, l'emploi de fonds et valeurs ;
- l'acquisition, la propriété ou la copropriété de tous biens meubles et immeubles qui seraient apportés à la société ou acquis par elle ;

- la gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition ;
- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux;
- le conseil, la mise en relation d'affaires, l'étude et la réalisation de projets financiers et immobiliers ;
- l'obtention de toute ouverture de crédit et facilités de caisse, avec ou sans garanties réelles ;
- la participation de la société à toutes sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation, ou groupement d'intérêt économique.
- toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société, et notamment toutes opérations facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils sont débiteurs et ce par voie de garantie hypothécaire.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

PARIS (75008), 37 rue du général FOY

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'absence, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé, l'ouverture d'une procédure de surendettement ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté à la société par les associés originaires, savoir :

1/ **Par Monsieur Arnaud ROY DE PUYFONTAINE** fait apport d'une somme en numéraire de CINQ CENTS EUROS (500,00 €),
ci 500,00 €

2/ **Par Madame Séverine ROY DE PUYFONTAINE** née MIZON la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €),
ci 500,00 €

TOTAL des apports : MILLE EUROS (1.000,00€)
ci **1000,00€**

Aux termes d'un acte de donation-partage reçu le 24 mai 2012 par Maître Jérôme SCHREIBER, Notaire à DETTWILLER, le capital social est modifié dans les termes suivants :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €) correspondant au montant des apports en numéraires effectués par les associés.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100, et attribuées aux associés dans la proportion et la rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

1/ **Mademoiselle Inès ROY DE PUYFONTAINE** à concurrence de QUARANTE NEUF parts sociales,
Ci **49 parts**
Numérotées de 1 à 49.

Lesdites parts sont grevées d'un **usufruit** au profit de Monsieur Arnaud ROY DE PUYFONTAINE, réversible au profit de Madame Séverine ROY DE PUYFONTAINE.

2/ **Monsieur Arnaud ROY DE PUYFONTAINE** à concurrence d'UNE part sociale,
Ci **1 part**
Numérotée 50.

3/ **Mademoiselle Inès ROY DE PUYFONTAINE** à concurrence de QUARANTE NEUF parts sociales,
Ci **49 parts**
Numérotées de 51 à 99.

Lesdites parts sont grevées d'un **usufruit** au profit de Madame Séverine ROY DE PUYFONTAINE, réversible au profit de Monsieur Arnaud ROY DE PUYFONTAINE.

2/ Madame Séverine ROY DE PUYFONTAINE, à concurrence d'UNE part sociale,
Ci **1 part**
Numérotée 100.

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :
CENT parts sociales **100 parts**

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation, soit d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées.
- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale à proportion de leur droit en vertu du barème fixé par le Code Général des Impôts.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve du respect de la procédure d'agrément- préemption ci-après stipulée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-proprétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-proprétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-proprétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-proprétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-proprétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

Réduction du capital

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire seront reportés sur ledit bien.

TITRE III. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 9 - GERANCE

1 - Nomination et durée des fonctions

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, personne physique ou morale, désignés pour une durée limitée ou non, par décision ordinaire des associés.

Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire, la faillite, l'ouverture d'une procédure de surendettement, la révocation ou la démission mettent fin aux fonctions du gérant.

La gérance est révocable par décision de justice pour cause légitime. Elle est également révocable ad nutum par décision des associés statuant dans les mêmes conditions que pour la nomination du gérant.

Le gérant révoqué, qui a également la qualité d'associé, ne peut exercer le droit de retrait prévu à l'article 1869 du Code civil.

2 - Désignation du premier gérant

La gérance de la société est assurée par Arnaud ROY DE PUYFONTAINE sus-nommé, pour une durée illimitée.

Le premier gérant déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées pour une durée illimitée et déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cas de décès du premier gérant ci-dessus désigné, les fonctions de gérant seront exercées par Madame Séverine MIZON épouse ROY DE PUYFONTAINE dans les mêmes conditions. Le gérant subséquent exercera son mandat pour une durée illimitée.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, les parties décident que le premier gérant et le gérant subséquent ne pourront être révoqués dans leurs fonctions que sur décision collective prise à l'unanimité des associés.

3 - Pouvoirs de la gérance

La gérance doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

a. Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

b. Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

La gérance a seule la signature sociale. Elle est donnée par l'apposition de la signature personnelle du ou des gérants, précédée de la mention « *pour la société* » suivie de la dénomination sociale.

La gérance peut déléguer ses pouvoirs à toute personne de son choix.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'entre eux détient individuellement les pouvoirs et la signature sociale et peut agir seul au nom de la société, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Pour les actes de disposition (achat, apport, vente immobilière, hypothèque ou remise en gage des biens sociaux), les co-gérants devront obligatoirement agir conjointement. Pour la signature de tout bail, les co-gérants devront obligatoirement agir conjointement.

4 - Limitations aux pouvoirs de la gérance

Principe

Toutefois, les actes et opérations suivants exigent l'accord préalable de la collectivité des associés par décision extraordinaire sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers, savoir :

- acquérir et aliéner des biens et droits et notamment toutes participations ;
- contracter des emprunts sous quelque forme que ce soit ou conférer des garanties réelles ou autres sur les biens meubles et immeubles de la société ;
- participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ;
- prendre des participations dans d'autres sociétés.

Cette limitation n'est cependant pas opposable au premier gérant respectivement au gérant subséquent, ci-dessus désignés, lesquels auront les pouvoirs, notamment de disposition, les plus larges dans le cadre de l'objet social.

5 - Gestion de trésorerie

Il est précisé qu'il appartient à la gérance de prendre toute décision en matière de gestion de trésorerie qui ne pourra en aucun cas être spéculative, selon les charges et conditions que la gérance avisera.

6 - Conventions réglementées et interdites

1. Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et la gérance doit être soumise au contrôle des associés.

A cette fin, la gérance de la société présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés; elles devront toutefois être portées à connaissance des associés dans le rapport annuel de gestion de la gérance.

2. La gérance s'interdit strictement de percevoir toute rémunération de tiers au titre de la négociation de baux ou de prêts consentis ou souscrits par la société, ainsi qu'en cas de mutation de biens sociaux. La collectivité des associés statuant en la forme ordinaire pourra allouer, si elle le juge opportun, toute rémunération à la gérance au titre des négociations de baux, prêts ou des biens sociaux.

7 - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

8 - Rémunération

La rémunération de la gérance est fixée par l'assemblée générale des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 10 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- la participation, l'acquisition, l'échange, la cession de parts ou actions de sociétés filiales ;
- l'acquisition, la construction, la vente ou l'échange de biens ou droits immobiliers ;
- le recours à l'emprunt bancaire ;
- la constitution de garantie tant réelle que personnelle ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus des DEUX TIERS** du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la MOITIE** du capital social.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés pourront être prises par la participation de tous les associés et des usufruitiers s'il y a lieu :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique (e-mail) ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet);
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les actionnaires, au choix de la gérance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par la gérance.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés. Toutefois, aucune décision augmentant les engagements d'un associé ne peut être prise sans le consentement de celui-ci.

ARTICLE 11 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

1. Tenue de la comptabilité

Les comptes de la société seront tenus selon les règles applicables aux sociétés commerciales avec comptabilisation des amortissements des biens et droits immobiliers immobilisés.

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

2. Exercice social – rapport de la gérance

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 13 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Il est précisé que les revenus de la société sont prioritairement affectés à l'apurement du passif social avant toute autre affectation et notamment distribution de bénéfices.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, lorsque l'assemblée générale ordinaire des associés a décidé expressément de cette mise en distribution. A défaut d'une telle décision, tout ou partie des bénéfices nets distribuables seront affectés à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Le bénéfice distribué est inscrit au crédit de chaque associé dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, par la gérance, à défaut par les associés.

Les sommes dont la distribution est décidée sont mises en paiement dans les trois mois de la décision.

La gérance est habilitée, sous sa responsabilité, à verser aux associés des acomptes à valoir sur la distribution des résultats.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE IV - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1-Qualité d'associé et représentation des parts sociales

La qualité d'associé est attachée à la propriété ou la copropriété d'une part sociale. Si le conjoint d'un associé revendique la qualité d'associé postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat des parts, il doit être agréé par tous les autres associés.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

2 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

3 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci-après.

4 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion à toutes les clauses des présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES- INDIVISION

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS APPLICABLE EN CAS DE DEMEMBREMENT DE PROPRIETE DE PARTS SOCIALES

Qualité d'associé - représentation aux assemblées générales

L'usufruitier des parts sociales n'est pas associé.

Sauf convention contraire dûment notifiée à la société préalablement à toute assemblée d'associés, l'usufruitier représente valablement le nu propriétaire à l'égard de la société et exerce le droit de vote pour toutes les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires, sauf pour les cas où le droit de vote appartient exclusivement au nu-proprétaire pour les décisions suivantes, savoir :

- fusion, scission, absorption ou apport partiel de ses actifs ;
- dissolution anticipée de la société ;
- prorogation de la durée de la société ;
- transformation de la société sous une forme commerciale ;
- changement de nationalité de la société ;

Cette liste étant exhaustive.

En cas de démembrement d'une part sociale, celle-ci devient incessible, inaliénable et insaisissable pendant toute la durée du démembrement.

Le nu-proprétaire doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote. En sa qualité d'associé, il bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier et peut obtenir que soit consigné dans le procès-verbal ses observations éventuelles. La même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite. Inversement, l'usufruitier est convoqué et participe, avec voix ou avis consultatif, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement au nu-proprétaire.

En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant uniquement, en application des présents statuts, du droit de vote propre au nu-proprétaire.

Prérogatives pécuniaires en cas de démembrement des parts sociales

En cas de démembrement des parts, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle, et sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-proprétaire:

- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-proprétaire seront rémunérés par des parts soumises au même démembrement que les biens apportés ;

- les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises au même démembrement que les parts anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution.

Affectation des bénéfices et des pertes au profit de l'usufruitier

En cas de démembrement des titres sociaux, l'usufruitier jouit sur le résultat social des mêmes prérogatives qu'un associé, que ce résultat soit courant ou exceptionnel. Il peut, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, décider de la mise en distribution du résultat courant ou exceptionnel de l'exercice social, des réserves et du report à nouveau. Il peut pareillement porter en report à nouveau le résultat de l'exercice ou affecter en réserve tout ou partie du résultat social de l'exercice ou du report à nouveau. Enfin, il peut décider de l'augmentation de capital de la société par incorporation de toutes les sommes qui n'ont pas été mises en distribution.

Les sommes ou les actifs attribués aux associés à la suite d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, décidé par le nu-proprétaire, resteront soumis au même démembrement entre l'usufruitier et le nu-proprétaire par subrogation.

Si le paiement a lieu en espèces, les sommes reçues pourront recevoir l'affectation suivante au seul choix de l'usufruitier :

1/ Soient portées sur un compte bancaire unique (monétaire ou instruments financiers) ou un contrat d'assurance-vie multi-supports, ouvert pour l'usufruit au nom du usufruitier, et pour la nue-proprété au nom du nu-proprétaire. La gestion et l'arbitrage du compte bancaire ou du contrat d'assurance se fera sous la seule signature de l'usufruitier. Ce dernier aura seul le bénéfice des fruits, produits, intérêts et plus-values desdits contrats et en assumera corrélativement seul la fiscalité y afférente ;

2/ Soient être versées entre les mains de l'usufruitier qui en deviendra quasi-usufruitier. Par dérogation aux articles 601 et 602 du Code civil, l'usufruitier ne sera pas tenu de donner caution ni de placer les sommes reçues. En conséquence, il décidera seul de l'affectation des fonds reçus. L'usufruitier restera redevable vis-à-vis du nu-proprétaire d'une somme égale à celle reçue, cette dette ne devenant exigible qu'à son décès ou qu'au terme convenu en cas d'usufruit temporaire. L'usufruitier et le nu-proprétaire devront constater dans un acte notarié, dans les trois mois qui suivront la perception des capitaux par le seul usufruitier, la nature des droits qui leur reviennent. Cet acte portera mémoire de la dette de l'usufruitier et de la créance de restitution du nu-proprétaire, de manière à satisfaire les dispositions de l'article 773-2 du Code Général des Impôts.

Obligation de l'usufruitier au paiement de l'impôt sur les résultats sociaux

L'usufruitier bénéficiant des prérogatives de vote en matière d'affectation du résultat comptable de l'exercice, tant courant qu'exceptionnel, et corrélativement du droit de se distribuer un dividende prélevé sur ce dernier, sera, conséquemment, réputé seul débiteur de l'impôt y afférent. En cas d'existence de déficit fiscal, ce dernier profitera seul à l'USUFRUITIER.

De la même manière, l'usufruitier assumera seul tous les impôts liés à la distribution des réserves et aux opérations liées au capital : liquidation totale ou partielle de la société, retrait d'associé, réduction de capital ou toute autre opération de même nature.

Ce principe vaut tant au regard de l'obligation à la dette fiscale qu'au titre de la contribution définitive à cette dernière, dans les relations entre usufruitier et nu-propriétaire.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société, en accord avec la gérance, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement et de leur retrait, la fixation des intérêts sont décidés par la gérance. A défaut de stipulation contraire, le remboursement desdites sommes est exigible à tout moment moyennant un préavis d'un an.

Les intérêts des comptes courants d'associés seront comptabilisés annuellement. Ces intérêts seront, selon décision de la gérance, soit versés directement à l'associé annuellement soit inscrits en augmentation du montant nominal du compte courant d'associé lors de la clôture de l'exercice social.

Les sommes versées par l'associé en compte courant pourront faire l'objet d'une convention de blocage dont la durée sera convenue par la gérance et l'associé créancier.

TITRE V. - CESSIION, TRANSMISSION, RETRAIT, NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES ET RELATIONS ENTRE ASSOCIES

ARTICLE 18 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à quelque titre que ce soit, à titre gratuit ou onéreux est soumise à la préemption puis le cas échéant à l'agrément préalable de la collectivité des associés, sauf les cas limitativement énumérés ci-après.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute transmission réalisée en violation du présent article est nulle.

1 – Mutation à titre onéreux

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit avoir été déposée au greffe du registre du commerce et des sociétés.

La cession est rendue opposable à la société soit par notification de l'acte de cession par acte extrajudiciaire conformément à l'article 1690 du code civil, soit par l'intervention du gérant à l'acte de cession ou reconnaissance exprès de la prise en compte de la cession par tout acte compatible avec l'écrit.

a - Cession entre vifs.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs, à titre onéreux, qu'avec un agrément-préemption donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au profit d'un autre associé, au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

Les cessions à titre onéreux soumises à agrément-préemption peuvent de manifester sous quelque forme que ce soit en portant sur la propriété des parts sociales, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivants d'une valeur mobilière ou y donnant droit et, alors même qu'elles auraient eu lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

b – Autre transmission entre vifs

Les cessions ou mutations, les échanges de parts sociales, apport en société, apport partiel d'actif, liquidation, fusion ou scission, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément-préemption que les cessions sus-relatées.

2 - Mutation à titre gratuit

a - Par décès

En cas de décès d'un associé personne physique, la société continue de plein droit avec ses héritiers et légataires, personnes physiques, s'il s'agit de descendants ou d'ascendants. Les héritiers ou légataires ne remplissant pas les conditions ci-dessus et notamment le conjoint survivant ou le partenaire d'un pacs devront obtenir l'agrément-préemption dans les conditions ci-après.

A titre d'exception, l'usufruit transmis au conjoint survivant n'est pas soumis à agrément dès lors que la nue-propriété des dites parts est transmise aux descendants de l'usufruitier. Toutes les autres transmissions en usufruit sont soumises à agrément dans les mêmes conditions que ce qui est stipulé précédemment.

Les héritiers ou légataires devront notifier à la Société l'acte justifiant de leurs qualités héréditaires dans les SIX (6) mois qui suivent le décès de leur auteur. Ils seront réputés avoir été associés rétroactivement à la date du décès avec tous les droits tant politique que financier et obligations qui y sont attachés.

b - Par donation

Les parts sociales sont librement cessibles dans le cadre de donation ou de donation partage faite par un associé au profit de ses descendants. Toutes les autres mutations à titre gratuit sont soumises à procédure d'agrément.

A titre d'exception, l'usufruit réservé ou donné au conjoint n'est pas soumis à agrément des lors que la nue-propiété des dites parts est transmise aux descendants de l'usufruitier. Toutes les autres transmissions en usufruit sont soumises à agrément dans les mêmes conditions que ce qui est stipulé précédemment.

c – Conjoint ou partenaire

1. La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2. En cas de dissolution d'un PACS ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux ayant pour effet d'attribuer des parts sociales à l'autre époux au partenaire que l'associé, la procédure d'agrément ci-dessous stipulée sera requise.

3 - Procédure de préemption et d'agrément

a) *Préemption*

1. Tout projet de transmission de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à quelque titre que ce soit, même entre associés doit être notifié à la Gérance de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge en indiquant :

- les nom, prénom et adresse ou la dénomination, forme juridique et siège social du Cessionnaire envisagé ainsi que toutes informations nécessaires à l'identification de la ou des personnes la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce
- le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital et la nature de titres dont la transmission est envisagée,
- le prix offert par le Cessionnaire si l'opération envisagée consiste en une

vente, les conditions du règlement et les délais de réalisation, notamment de paiement, de la Cession ; ou la valorisation retenue dans les autres cas transmission

- et, de façon générale, l'ensemble des termes et conditions de ce projet, y compris, le cas échéant, les garanties requises du cédant et notamment les garanties d'actif et de passif et la date envisagée de transmission ;
- étant précisé que la notification devra en outre être accompagnée d'une attestation du Cessionnaire certifiant l'exactitude et la sincérité de ces informations.

2. Dans un délai maximum de 10 jours à compter de la notification visée ci-dessus, la Société doit la transmettre à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification ouvre au profit de chacun des associés et, à défaut d'accord entre eux tous, un droit de préemption proportionnel à sa participation dans le capital social, compte tenu des parts sociales faisant l'objet du projet de transmission.

3. A peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour la transmission considérée, chaque associé doit notifier à la Société son intention de préempter, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, dans le délai maximum de 30 jours, à compter de la notification prévue au 1. ci-dessus. Dans sa notification, l'associé doit préciser le nombre de parts sociales qu'il entend préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur en sus de ses droits propres, au cas où certains associés n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.
4. Dans le délai maximum de 50 jours à compter de la notification prévue au 1. ci-dessus, la collectivité des associés doit se réunir pour constater le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption par les associés et établir la liste des préempteurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun.

Dans l'hypothèse où un associé au moins n'a pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de la demande de chacun d'entre eux et au prorata de sa participation dans le capital social, compte non tenu des parts sociales faisant l'objet du partage, avec répartition, le cas échéant, des rompus.

La liste des associés préempteurs avec le nombre des parts sociales préemptées par chacun doit être communiquée à tous les associés, y compris le cédant, dans le délai maximal de trois (3) jours à compter de la réunion de la collectivité des associés.

5. A défaut de préemption de la totalité des parts sociales dont la cession est projetée, la collectivité des associés en informe immédiatement l'associé cédant.

La cession doit alors être soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après.

b) Agrément

6. La collectivité des associés à la majorité des deux tiers des voix des associés, l'associé cédant participant au vote, doit décider si elle accepte ou refuse la cession projetée. Sa décision n'a pas à être motivée.

Si la Société n'a pas notifié sa décision au cédant, dans le délai de trois (3) mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé par le cédant, la collectivité des associés est tenue de faire racheter les parts sociales, soit par un ou plusieurs associé (s) ou tiers, soit, mais avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, la collectivité des associés peut faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, faire toutes mises en demeure jugées opportunes. Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en mains contre décharge.

7. Sauf application de ce qui est dit infra au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'associé cédant peut retirer son offre de vente, à tout moment du délai imparti pour la réalisation effective du rachat de ses parts sociales et, par conséquent, rester définitivement titulaire des parts sociales dont le projet initial de cession n'a pas été agréé.
8. A défaut de rachat effectif de la totalité des parts sociales concernées dans le délai de trois (3) mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il a résulté que l'agrément du projet initial de cession n'a pas été accordé, ce projet est réputé agréé.
9. Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du cessionnaire, au prorata du nombre de parts sociales acquises. S'il vient à renoncer à la cession après désignation de l'expert, l'associé cédant supporte la totalité des frais et honoraires d'expertise. Si la défaillance d'une partie ou de la Société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de cession, le défaillant supporte l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.
10. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision d'agrément ou de son acquisition. A défaut de réalisation de la transmission dans ledit délai, la procédure doit être renouvelée.

4 - Adjudication de parts sociales

En cas de vente forcée aux enchères publiques, et ce y compris dans l'hypothèse de la procédure d'exclusion d'un associé, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de rachat des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, la demande d'agrément est notifiée à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du ou des adjudicataires, le nombre de parts sociales vendues et le prix de l'adjudication.

Le prix versé par l'adjudicataire reste consigné entre les mains de l'officier ministériel ayant procédé à l'adjudication jusqu'à agrément ou intervention du rachat en cas de refus d'agrément. Dans le premier cas, les fonds sont versés à qui de droit ; dans le second cas, il sont restitués à l'adjudicataire évincé, sans intérêts. Le prix de rachat par les associés ou la société, en cas de refus d'agrément, est versé entre les mains de l'officier ministériel pour être remis à qui de droit et, à défaut d'intervention de l'associé exécuté ou de ses ayants droit à l'acte de rachat, la gérance demandera en justice la constatation dudit rachat.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la transmission, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 19 – INTERDICTION DU DROIT DE RETRAIT

Un associé ne peut se retirer totalement ou partiellement de la société qu'avec l'autorisation de l'unanimité des associés.

ARTICLE 20 – SUSPENSION DES DROITS NON PECUNIAIRES

Lorsqu'une part sociale fait l'objet d'une saisie, d'une mise sous séquestre, d'un nantissement, d'une remise en gage ou de toute voie d'exécution, les droits non pécuniaires attachés à cette part sociale sont suspendus de plein droit, jusqu'à agrément du créancier suivant la procédure décrite aux présentes ou jusqu'à l'exclusion de l'associé.

ARTICLE 21 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

I- Cas d'exclusion limitatifs :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- saisie, mise sous séquestre, nantissement, remise en gage ou toute voie d'exécution à l'encontre des parts sociales appartenant à un associé qui n'a pas demandé préalablement l'agrément du créancier prenant de telles sûretés ;
- redressement ou liquidation judiciaire d'une société associé ;

- ouverture d'une procédure de surendettement à l'encontre d'un associé personne physique ;
- faillite civile d'un associé personne physique ;
- si un associé s'oppose de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la société ;
- si un associé fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la société.

II - Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision des associés à la majorité des deux tiers des voix des associés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sociales sont donc prises en compte pour le calcul de la majorité, sauf si son droit de vote est suspendu de plein droit.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative de la Gérance, ou à l'initiative d'un associé.

III - Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

IV - Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des parts sociales de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces parts sociales ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des dispositions spécifiques prévues aux présents statuts, notamment pour ce qui concerne l'agrément.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de la Gérance ou par l'associé à l'initiative de la décision.

V — Conséquences de la décision d'exclusion

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée dans les six (6) mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des parts sociales de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Pendant ce même délai, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux assemblées d'associés. L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension de plein droit des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu. Ce dernier conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses parts sociales.

Le prix d'achat ou de rachat des parts sociales ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 22 des présents statuts.

VI - Dispositions générales

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 22 – FIXATION DU PRIX DES PARTS SOCIALES - RACHAT

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties; à défaut d'accord amiable, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les cessionnaires.

L'expert sera choisi d'un commun accord ou désigné par le tribunal parmi la liste des experts-comptables ou commissaires aux comptes du département du siège de la société.

L'expert désigné devra rendre un rapport d'expertise, dans le mois de sa saisine. Aucun recours ne sera possible. La valeur indiquée par l'expert sera définitivement opposable aux parties.

A titre d'exemple accepté par les parties sur la base de valeur arrêtées à la date du dernier bilan clôturé par la société, il peut être retenu la formule suivante :

Valeur vénale des biens ou droits sociaux ;
Augmentée de l'actif circulant de la société ;
Diminuée des dettes de la société ;

Le résultat obtenu faisant l'objet d'une décote de 35% pour tenir compte de la non-liquidité des parts sociales de la société, de son caractère « fermé » et de l'absence de pouvoir direct induit par le holding.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer l'acte de cession des parts sociales. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

Que l'achat intervienne au profit de la société ou au profit des associés, le prix est payable dans les deux (2) mois de la signature de l'acte de cession des parts sociales, sauf accord différent entre les parties.

Il est d'ores et déjà convenu que l'associé cédant ne sera tenu à aucune garantie d'actif et/ou de passif de quelque nature qu'elle soit.

ARTICLE 23 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 24 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société, étant précisé que la société peut toujours procéder à la régularisation de la situation avant que le juge statue sur le fond.

La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé

unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La détention de l'usufruit de toutes les parts sociales par une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

Article 25 - EQUITE ENTRE ASSOCIES

Sortie en cas d'opération financière – clause de non-dilution

Chacune des parties a le droit au maintien de sa participation à hauteur de la quote-part du capital de la société que représentent ou sont susceptibles de représenter les parts sociales qu'il détient.

Si pour une raison quelconque un ou plusieurs associés voient, à la suite d'une opération financière qu'elles n'auraient pas expressément approuvée leur quote-part dans le capital diminuée, la société s'engage, en cas d'augmentation du capital immédiate ou différée, par quelque moyen que ce soit, à ce que chacun des associés soit en mesure :

- Soit de souscrire à l'augmentation de capital en cours ou à une augmentation de capital complémentaire qui lui serait réservée et ce à des conditions, notamment celles relatives au prix d'émission des parts sociales, identiques à celles auxquelles les parts sociales seront émises de manière à lui permettre de conserver sa quote-part de capital ;
- Soit d'acquérir les titres de l'associé dilué si celui-ci en fait la demande, le prix étant fixé conformément aux stipulations de l'article 22 des présents statuts.

Blocage – mésentente entre associés

Les associés s'engagent à fournir les meilleurs efforts afin de régler à l'amiable tous les litiges et/ou désaccords qui pourraient survenir entre eux.

Cependant en cas de désaccord persistant entre les associés, entraînant le blocage du fonctionnement et/ou l'activité de la Société, il est convenu que les associés pourront acquérir ou faire acquérir par un tiers les parts détenues par la partie bloquante dans la société.

Le prix sera déterminé par accord amiable entre les parties.

A défaut d'accord sur le prix des titres, celui-ci sera déterminé dans un délai d'un mois à compter de sa désignation par un expert, désigné conformément à l'article 22 des présents statuts.

La décision de l'expert sera définitive et insusceptible d'appel.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux

bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre, dans les trente (30) jours de la mise en demeure qui lui en a été adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles; à défaut, les arbitres se saisissent eux-mêmes du litige, convoquent les parties et dressent un procès-verbal signé par eux et les parties ou par l'une d'elles seulement si l'autre fait défaut, lequel procès-verbal vaut compromis.

En cas de désaccord entre eux, et pour les départager, les arbitres s'adjoignent un tiers-arbitre, choisi par eux ou désigné par le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher, comme amiables compositeurs, les questions qui leur sont soumises ou dont ils se sont saisis ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sans avoir à observer les règles du droit et les formes de la procédure ; ils rendent leur sentence en dernier ressort.

Fait et passé à PARIS

Le 24 mai 2012

Certifié conforme par la gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, vertical strokes followed by a horizontal line at the end.



1210575701

DATE DEPOT : 2012-11-16
NUMERO DE DEPOT : 2012R105649
N° GESTION : 2011D02820
N° SIREN : 532682457
DENOMINATION : INESPUYF
ADRESSE : 37 rue du Général Foy 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2012/05/24
TYPE D'ACTE : EXPEDITION NOTARIEE
NATURE D'ACTE : DONATION

1112820

1238201
JS/ELM/
RN° 4023
Du: 24 mai 2012

EB 2415/12 PF

06241512

L'AN DEUX MILLE DOUZE,
Le VINGT QUATRE MAI
A PARIS (8ème), 13 rue Tronchet

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris

16 NOV. 2012

SG

PARDEVANT Maître Jérôme SCHREIBER Notaire Associé de la
Société Civile Professionnelle « Claude COUDERT et Jérôme SCHREIBER,
Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à DETTWILLER, 16 rue de
l'Ecole, soussigné,

ONT COMPARU

DONATEUR(S)

Président de
société.
Un envoi approuvé:
BP AP

Monsieur Arnaud, Nicolas, Phillippe, Maxime, Georges ROY DE
PUYFONTAINE, directeur commercial, et Madame Séverine, Bénédicte,
Marie-Thérèse, Antoinette MIZON, sans profession, son épouse, demeurant
ensemble à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), 37 rue du Général
Foy,

Nés savoir :

Monsieur ROY DE PUYFONTAINE à PARIS (75008) le 26 avril 1964,
Madame MIZON à LEVALLOIS-PERRET (92300) le 19 juin 1965,

Mariés initialement sous le régime de la communauté de biens réduite
aux acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Xavier
DEMORTREUX, notaire à PARIS, le 27 mai 1988, préalable à leur union
célébrée à la mairie de PARIS 2ÈME ARRONDISSEMENT (75002), le 18 juin
1988.

Actuellement soumis au régime de la Communauté réduite aux
acquêts aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial
reçu par Maître Julien SAINT AMAND, notaire à PARIS 2ÈME
ARRONDISSEMENT (75002) le 20 mars 2007, homologué suivant jugement
rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 18 avril 2008.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire
depuis.

Monsieur est de nationalité Française.
Madame est de nationalité Française.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

DONATAIRES

1°)

Mademoiselle Alice, Inès, Maylis ROY DE PUYFONTAINE, étudiante,
demeurant à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008) 37 rue du Général
Foy,

Née à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 30 novembre
1990,

Célibataire.

BP N
AP

De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°)

Mademoiselle Inès, Odile, Stéphanie, Marie, Odette ROY DE PUYFONTAINE, Etudiante, demeurant à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008) 37 rue du Général Foy,
Née à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 21 octobre 1994,
Célibataire.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°)

Monsieur Maxime, Laurent, Guillaume, Marie ROY DE PUYFONTAINE, étudiant, demeurant à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008) 37 rue du Général Foy,
Né à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 30 avril 1996,
Célibataire.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

4°)

Monsieur Quentin, Louis, Nicolas, Marie ROY DE PUYFONTAINE, étudiant, demeurant à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008) 37 rue du Général Foy,
Né à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 4 février 1999,
Célibataire.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur et Madame Arnaud ROY DE PUYFONTAINE – Séverine née MIZON sont présents en personne à l'acte.

Mademoiselle Alice ROY DE PUYFONTAINE est présente en personne à l'acte.

Les autres DONATAIRES sont actuellement mineurs.

Par suite, ils sont représentés aux présentes par leur mère, Madame Séverine MIZON épouse ROY DE PUYFONTAINE, ci-dessus plus amplement nommée, pour les biens donnés par leur père, qui accepte pour eux la présente donation conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil,

Respectivement par leur père, Monsieur Arnaud ROY DE PUYFONTAINE, pour les biens donnés par leur mère, qui accepte pour eux la présente donation conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code Civil,

Le tout en leur qualité de détenteurs de l'autorité parentale et comme tels d'administrateurs légaux des biens de leur fils mineur susnommé.

AP SF M

DECLARATIONS PREALABLES

Les parties déclarent :

- Que les DONATAIRES sont les seuls présomptifs héritiers du DONATEUR.
- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile, à l'exception des donataires mineurs ainsi qu'il est précisé ci-dessus.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.
- Avoir été informées des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux DONATAIRES, qui acceptent expressément, des biens ci après désignés.

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

EXPOSE PREALABLE

La présente donation-partage porte sur les parts sociales des sociétés ALICEPUYF, INESPUYF, MAXIMEPUYF et QUENTINPUYF dont les caractéristiques sont les suivantes :

Caractéristiques de la société « ALICEPUYF »

Constitution

Les statuts de la société civile ALICEPUYF ont été établis sous seing privé en date à LONDRES le 4 avril 2011. Ils ont fait l'objet d'un acte de dépôt au rang de minutes du Notaire soussigné en date du 8 avril 2011 et ont été enregistrés à SAVERNE le 12 avril 2011 bordereau 2011/296 case n° 16.

Immatriculation

La société est immatriculée sous le numéro 532 764 321 RCS PARIS.

Siège

Le siège de la société a été fixé à 75008 PARIS – 37 rue du Général Foy.

Objet social

La société a pour objet :



AP BP M

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la souscription, l'achat, la vente et la gestion de titres ou droits sociaux de toutes sociétés, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées ;
- l'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tous placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, ... de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;
- la gestion administrative, juridique, comptable, immobilière et financière de toutes sociétés dont elle détient des titres ou droits sociaux ;
- la réalisation de toutes opérations financières et immobilières, l'emploi de fonds et valeurs ;
- l'acquisition, la propriété ou la copropriété de tous biens meubles et immeubles qui seraient apportés à la société ou acquis par elle ;
- la gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition ;
- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux ;
- le conseil, la mise en relation d'affaires, l'étude et la réalisation de projets financiers et immobiliers ;
- l'obtention de toute ouverture de crédit et facilités de caisse, avec ou sans garanties réelles ;
- la participation de la société à toutes sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation, ou groupement d'intérêt économique.
- toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société, et notamment toutes opérations facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils sont débiteurs et ce par voie de garantie hypothécaire.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 2 juin 2110, sous réserve de dissolution ou de prorogation.

Administration

La gérance de la société a été confiée à Monsieur Arnaud ROY DE PUYFONTAINE.

Agrément de cession de parts

Aux termes des dispositions statutaires, les parts sociales sont librement cessibles dans le cadre de donation ou de donation partage faite par un associé au profit de ses descendants. Toutes les autres mutations à titre gratuit sont soumises à procédure d'agrément.

A titre d'exception, l'usufruit réservé ou donné au conjoint n'est pas soumis à agrément dès lors que la nue-propiété desdites parts est transmis aux descendants de l'usufruitier. Toutes les autres transmissions en usufruit sont soumises à agrément dans les mêmes conditions que ce qui est stipulé précédemment.

Litiges

La partie donatrice déclare que la société n'est à ce jour partie à aucun litige, procès ou contentieux.

Apports

Lors de la constitution de la société il a été apport à la société par les associés originaires, savoir :

1/ Par Monsieur Arnaud ROY DE PUYFONTAINE fait apport d'une somme en numéraire de CINQ CENTS (500,00 €) EUROS,	
ci.....	500,00 €
2/ Par Madame Séverine ROY DE PUYFONTAINE née MIZON la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €),	
ci.....	500,00 €
TOTAL des apports : MILLE EUROS (1.000,00€)	
ci	1000,00€

Capital

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €) correspondant au montant des apports en numéraires effectués par les associés.

Il est divisé en CENT (100) part sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100, et attribuées aux associés dans la proportion et la rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

1°/ Monsieur Arnaud ROY DE PUYFONTAINE à concurrence de CINQUANTE parts sociales,	
ci.....	50 parts numérotées de 1 à 50.
2°/ Madame Séverine ROY DE PUYFONTAINE à concurrence de CINQUANTE parts sociales,	
ci.....	50 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le
capital social : CENT parts sociales 100 parts

ACTIF

La société est propriétaire de divers droits sociaux.

Les donataires déclarent être parfaitement informés de l'actif de la société ainsi que de son passif, ayant pu prendre connaissance de l'ensemble des pièces comptables de la société préalablement aux présentes.

PASSIF

Obligations fiscales

La société et les donateurs se sont toujours conformés à toutes les obligations fiscales de toute nature leur incombant et ne sont redevables d'aucune somme auprès de l'administration, ainsi déclarés.

Nantissements

Outre les précisions qui précèdent, les donateurs déclarent que les parts présentement données n'ont fait l'objet jusqu'à ce jour d'aucune remise en gage ou nantissement.

Créance en compte-courant

Les donateurs déclarent qu'est expressément exclue de la présente donation-partage toute créance en compte courant qu'ils peuvent éventuellement détenir contre la société ALICEPUYF.

Procédure collective

La partie donatrice déclare que la société dont les parts sont présentement cédées, n'est assujettie à aucune procédure collective résultant de la loi du 25 janvier 1985.

Origine de propriété

Comme sus-indiqué, les parts sociales comprises aux présentes sont représentatives de l'apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société par le donateur et appartiennent au donateur à titre de biens personnels.

Fiscalité

La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés ainsi que le DONATEUR le déclare.

Caractéristiques de la société « INESPUYF »

Constitution

Les statuts de la société civile INESPUYF ont été établis sous seing privé en date à LONDRES le 4 avril 2011. Ils ont fait l'objet d'un acte de dépôt au rang de minutes du Notaire soussigné en date du 8 avril 2011 et ont été enregistrés à SAVERNE le 12 avril 2011 bordereau 2011/296 case n° 14.

Immatriculation

La société est immatriculée sous le numéro 532 682 457 RCS PARIS.

Siège

Le siège de la société a été fixé à 75008 PARIS – 37 rue du Général Foy.

Objet social

La société a pour objet :

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la souscription, l'achat, la vente et la gestion de titres ou droits sociaux de toutes sociétés, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées ;
- l'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tous placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, ... de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;
- la gestion administrative, juridique, comptable, immobilière et financière de toutes sociétés dont elle détient des titres ou droits sociaux ;
- la réalisation de toutes opérations financières et immobilières, l'emploi de fonds et valeurs ;
- l'acquisition, la propriété ou la copropriété de tous biens meubles et immeubles qui seraient apportés à la société ou acquis par elle ;
- la gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition ;
- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux ;
- le conseil, la mise en relation d'affaires, l'étude et la réalisation de projets financiers et immobiliers ;
- l'obtention de toute ouverture de crédit et facilités de caisse, avec ou sans garanties réelles ;
- la participation de la société à toutes sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation, ou groupement d'intérêt économique.
- toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société, et notamment toutes opérations facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils sont débiteurs et ce par voie de garantie hypothécaire.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 29 mai 2110, sous réserve de dissolution ou de prorogation.

Administration

La gérance de la société a été confiée à Monsieur Arnaud ROY DE PUYFONTAINE.

Agrément de cession de parts

Aux termes des dispositions statutaires, les parts sociales sont librement cessibles dans le cadre de donation ou de donation partage faite par un associé au profit de ses descendants. Toutes les autres mutations à titre gratuit sont soumises à procédure d'agrément.

A titre d'exception, l'usufruit réservé ou donné au conjoint n'est pas soumis à agrément dès lors que la nue-propriété desdites parts est transmis aux descendants de l'usufruitier. Toutes les autres transmissions en usufruit sont soumises à agrément dans les mêmes conditions que ce qui est stipulé précédemment.

Litiges

La partie donatrice déclare que la société n'est à ce jour partie à aucun litige, procès ou contentieux.

Apports

Lors de la constitution de la société il a été apporté à la société par les associés originaires, savoir :

1/ Par Monsieur Arnaud ROY DE PUYFONTAINE fait apport d'une somme en numéraire de CINQ CENTS (500,00 €) EUROS,	
ci.....	500,00 €
2/ Par Madame Séverine ROY DE PUYFONTAINE née MIZON la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €),	
ci.....	500,00 €
TOTAL des apports : MILLE EUROS (1.000,00€)	
ci	1000,00€

Capital

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €) correspondant au montant des apports en numéraires effectués par les associés.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100, et attribuées aux associés dans la proportion et la rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

1°/ Monsieur Arnaud ROY DE PUYFONTAINE à concurrence de CINQUANTE parts sociales,	
ci.....	50 parts numérotées de 1 à 50.
2°/ Madame Séverine ROY DE PUYFONTAINE à concurrence de CINQUANTE parts sociales,	
ci.....	50 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le	
capital social : CENT parts sociales	100 parts

ACTIF

La société est propriétaire de divers droits sociaux.

Les donataires déclarent être parfaitement informés de l'actif de la société ainsi que de son passif, ayant pu prendre connaissance de l'ensemble des pièces comptables de la société préalablement aux présentes.

PASSIF**Obligations fiscales**

La société et les donateurs se sont toujours conformés à toutes les obligations fiscales de toute nature leur incombant et ne sont redevables d'aucune somme auprès de l'administration, ainsi déclarés.

Nantissements

Outre les précisions qui précèdent, les donateurs déclarent que les parts présentement données n'ont fait l'objet jusqu'à ce jour d'aucune remise en gage ou nantissement.

Créance en compte-courant

Les donateurs déclarent qu'est expressément exclue de la présente donation-partage toute créance en compte courant qu'ils peuvent éventuellement détenir contre la société INESPUYF.

Procédure collective

La partie donatrice déclare que la société dont les parts sont présentement cédées, n'est assujettie à aucune procédure collective résultant de la loi du 25 janvier 1985.

Origine de propriété

Comme sus-indiqué, les parts sociales comprises aux présentes sont représentatives de l'apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société par le donateur et appartiennent au donateur à titre de biens personnels.

Fiscalité

La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés ainsi que le DONATEUR le déclare.

Caractéristiques de la société « MAXIMEPUYF »**Constitution**

Les statuts de la société civile MAXIMEPUYF ont été établis sous seing privé en date à LONDRES le 4 avril 2011. Ils ont fait l'objet d'un acte de dépôt au rang de minutes du Notaire soussigné en date du 8 avril 2011 et ont été enregistrés à SAVERNE le 12 avril 2011 bordereau 2011/296 case n° 18.

Immatriculation

La société est immatriculée sous le numéro 532 709 201 RCS PARIS.

Siège

Le siège de la société a été fixé à 75008 PARIS – 37 rue du Général Foy.

Objet social

La société a pour objet :

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la souscription, l'achat, la vente et la gestion de titres ou droits sociaux de toutes sociétés, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées ;
- l'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de

- tous placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, ... de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;
- la gestion administrative, juridique, comptable, immobilière et financière de toutes sociétés dont elle détient des titres ou droits sociaux ;
 - la réalisation de toutes opérations financières et immobilières, l'emploi de fonds et valeurs ;
 - l'acquisition, la propriété ou la copropriété de tous biens meubles et immeubles qui seraient apportés à la société ou acquis par elle ;
 - la gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition ;
 - l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux ;
 - le conseil, la mise en relation d'affaires, l'étude et la réalisation de projets financiers et immobiliers ;
 - l'obtention de toute ouverture de crédit et facilités de caisse, avec ou sans garanties réelles ;
 - la participation de la société à toutes sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation, ou groupement d'intérêt économique.
 - toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société, et notamment toutes opérations facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils sont débiteurs et ce par voie de garantie hypothécaire.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 31 mai 2110, sous réserve de dissolution ou de prorogation.

Administration

La gérance de la société a été confiée à Monsieur Arnaud ROY DE PUYFONTAINE.

Agrément de cession de parts

Aux termes des dispositions statutaires, les parts sociales sont librement cessibles dans le cadre de donation ou de donation partage faite par un associé au profit de ses descendants. Toutes les autres mutations à titre gratuit sont soumises à procédure d'agrément.

A titre d'exception, l'usufruit réservé ou donné au conjoint n'est pas soumis à agrément dès lors que la nue-propriété desdites parts est transmis aux descendants de l'usufruitier. Toutes les autres transmissions en usufruit

sont soumises à agrément dans les mêmes conditions que ce qui est stipulé précédemment.

Litiges

La partie donatrice déclare que la société n'est à ce jour partie à aucun litige, procès ou contentieux.

Apports

Lors de la constitution de la société il a été apporté à la société par les associés originaires, savoir :

1/ Par Monsieur Arnaud ROY DE PUYFONTAINE
fait apport d'une somme en numéraire de CINQ CENTS
(500,00 €) EUROS,
ci.....500,00 €

2/ Par Madame Séverine ROY DE PUYFONTAINE
née MIZON la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €),
ci.....500,00 €

TOTAL des apports : MILLE EUROS (1.000,00€)
ci1000,00€

Capital

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €) correspondant au montant des apports en numéraires effectués par les associés.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100, et attribuées aux associés dans la proportion et la rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

1°/ Monsieur Arnaud ROY DE PUYFONTAINE à concurrence de
CINQUANTE parts sociales,
ci.....50 parts
numérotées de 1 à 50.

2°/ Madame Séverine ROY DE PUYFONTAINE à concurrence de
CINQUANTE parts sociales,
Ci.....50 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le

capital social : CENT parts sociales 100 parts

ACTIF

La société est propriétaire de divers droits sociaux.

Les donataires déclarent être parfaitement informés de l'actif de la société ainsi que de son passif, ayant pu prendre connaissance de l'ensemble des pièces comptables de la société préalablement aux présentes.

PASSIF**Obligations fiscales**

La société et les donateurs se sont toujours conformés à toutes les obligations fiscales de toute nature leur incombant et ne sont redevables d'aucune somme auprès de l'administration, ainsi déclarés.

Nantissements

Outre les précisions qui précèdent, les donateurs déclarent que les parts présentement données n'ont fait l'objet jusqu'à ce jour d'aucune remise en gage ou nantissement.

Créance en compte-courant

Les donateurs déclarent qu'est expressément exclue de la présente donation-partage toute créance en compte courant qu'ils peuvent éventuellement détenir contre la société MAXIMEPUYF.

Procédure collective

La partie donatrice déclare que la société dont les parts sont présentement cédées, n'est assujettie à aucune procédure collective résultant de la loi du 25 janvier 1985.

Origine de propriété

Comme sus-indiqué, les parts sociales comprises aux présentes sont représentatives de l'apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société par le donateur et appartiennent au donateur à titre de biens personnels.

Fiscalité

La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés ainsi que le DONATEUR le déclare.

Caractéristiques de la société « QUENTINPUYF »**Constitution**

Les statuts de la société civile QUENTINPUYF ont été établis sous seing privé en date à LONDRES le 4 avril 2011. Ils ont fait l'objet d'un acte de dépôt au rang de minutes du Notaire soussigné en date du 8 avril 2011 et ont été enregistrés à SAVERNE le 12 avril 2011 bordereau 2011/296 case n° 12.

Immatriculation

La société est immatriculée sous le numéro 532 727 526 RCS PARIS.

Siège

Le siège de la société a été fixé à 75008 PARIS – 37 rue du Général Foy.

Objet social

La société a pour objet :

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la souscription, l'achat, la vente et la gestion de titres ou droits sociaux de toutes sociétés, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées ;
- l'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tous placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux,

- parts d'intérêts, ... de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;
- la gestion administrative, juridique, comptable, immobilière et financière de toutes sociétés dont elle détient des titres ou droits sociaux ;
 - la réalisation de toutes opérations financières et immobilières, l'emploi de fonds et valeurs ;
 - l'acquisition, la propriété ou la copropriété de tous biens meubles et immeubles qui seraient apportés à la société ou acquis par elle ;
 - la gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition ;
 - l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux ;
 - le conseil, la mise en relation d'affaires, l'étude et la réalisation de projets financiers et immobiliers ;
 - l'obtention de toute ouverture de crédit et facilités de caisse, avec ou sans garanties réelles ;
 - la participation de la société à toutes sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation, ou groupement d'intérêt économique.
 - toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société, et notamment toutes opérations facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils sont débiteurs et ce par voie de garantie hypothécaire.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 31 mai 2110, sous réserve de dissolution ou de prorogation.

Administration

La gérance de la société a été confiée à Monsieur Arnaud ROY DE PUYFONTAINE.

Agrément de cession de parts

Aux termes des dispositions statutaires, les parts sociales sont librement cessibles dans le cadre de donation ou de donation partage faite par un associé au profit de ses descendants. Toutes les autres mutations à titre gratuit sont soumises à procédure d'agrément.

A titre d'exception, l'usufruit réservé ou donné au conjoint n'est pas soumis à agrément dès lors que la nue-propiété desdites parts est transmis aux descendants de l'usufruitier. Toutes les autres transmissions en usufruit

sont soumises à agrément dans les mêmes conditions que ce qui est stipulé précédemment.

Litiges

La partie donatrice déclare que la société n'est à ce jour partie à aucun litige, procès ou contentieux.

Apports

Lors de la constitution de la société il a été apport à la société par les associés originaires, savoir :

1/ Par Monsieur Arnaud ROY DE PUYFONTAINE
fait apport d'une somme en numéraire de CINQ CENTS
(500,00 €) EUROS,
ci.....500,00 €

2/ Par Madame Séverine ROY DE PUYFONTAINE
née MIZON la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €),
ci.....500,00 €

TOTAL des apports : MILLE EUROS (1.000,00€)
ci1000,00€

Capital

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €) correspondant au montant des apports en numéraires effectués par les associés.

Il est divisé en CENT (100) part sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100, et attribuées aux associés dans la proportion et la rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

1°/ Monsieur Arnaud ROY DE PUYFONTAINE à concurrence de
CINQUANTE parts sociales,
ci.....50 parts
numérotées de 1 à 50.

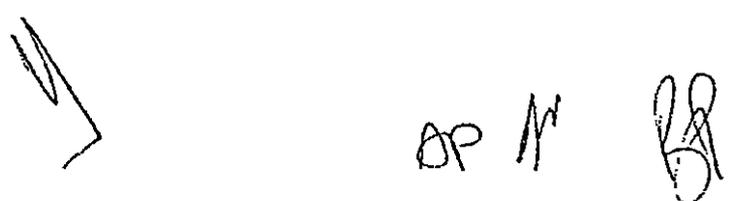
2°/ Madame Séverine ROY DE PUYFONTAINE à concurrence de
CINQUANTE parts sociales,
Ci.....50 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le
capital social : CENT parts sociales 100 parts

ACTIF

La société est propriétaire de divers droits sociaux.

Les donataires déclarent être parfaitement informés de l'actif de la société ainsi que de son passif, ayant pu prendre connaissance de l'ensemble des pièces comptables de la société préalablement aux présentes.



PASSIF**Obligations fiscales**

La société et les donateurs se sont toujours conformés à toutes les obligations fiscales de toute nature leur incombant et ne sont redevables d'aucune somme auprès de l'administration, ainsi déclarés.

Nantissements

Outre les précisions qui précèdent, les donateurs déclarent que les parts présentement données n'ont fait l'objet jusqu'à ce jour d'aucune remise en gage ou nantissement.

Créance en compte-courant

Les donateurs déclarent qu'est expressément exclue de la présente donation-partage toute créance en compte courant qu'ils peuvent éventuellement détenir contre la société QUENTINPUYF.

Procédure collective

La partie donatrice déclare que la société dont les parts sont présentement cédées, n'est assujettie à aucune procédure collective résultant de la loi du 25 janvier 1985.

Origine de propriété

Comme sus-indiqué, les parts sociales comprises aux présentes sont représentatives de l'apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société par le donateur et appartiennent au donateur à titre de biens personnels.

Fiscalité

La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés ainsi que le DONATEUR le déclare.

SOMMAIRE

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	DROITS DES DONATAIRES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens de Monsieur Arnaud ROY DE PUYFONTAINE

Article un

La nue-propiété des 49 parts sociales numérotées de 1 à 49 de la société ALICEPUYF ci-dessus plus amplement désignée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS (490,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par le DONATEUR évalué, eu égard à son âge, à 60% soit DEUX CENT QUATRE-VINGT QUATORZE EUROS,

Soit la nue-propiété d'une valeur de CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS,

Ci,196,00 EUR

Article deux

La nue-propiété des 49 parts sociales numérotées de 1 à 49 de la société INESPUYF ci-dessus plus amplement désignée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS (490,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par le DONATEUR évalué, eu égard à son âge, à 60% soit DEUX CENT QUATRE-VINGT QUATORZE EUROS,

Soit la nue-propiété d'une valeur de CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS,

Ci,196,00 EUR

Article trois

La nue-propiété des 49 parts sociales numérotées de 1 à 49 de la société MAXIMEPUYF ci-dessus plus amplement désignée.

Evaluation

Handwritten signatures and initials, including a large stylized 'V' or 'U' on the left, and 'JP', 'MP', and 'BR' on the right.

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS (490,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par le DONATEUR évalué, eu égard à son âge, à 60% soit DEUX CENT QUATRE-VINGT QUATORZE EUROS,

Soit la nue-propiété d'une valeur de CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS,

Ci,196,00 EUR

Article quatre

La nue-propiété des 49 parts sociales numérotées de 1 à 49 de la société QUENTINPUYF ci-dessus plus amplement désignée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS (490,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par le DONATEUR évalué, eu égard à son âge, à 60% soit DEUX CENT QUATRE-VINGT QUATORZE EUROS,

Soit la nue-propiété d'une valeur de CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS,

Ci,196,00 EUR

Ensemble784,00 EUR

- Biens de Madame Séverine ROY DE PUYFONTAINE

Article cinq

La nue-propiété des 49 parts sociales numérotées de 51 à 99 de la société ALICEPUYF ci-dessus plus amplement désignée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS (490,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par la DONATRICE évalué, eu égard à son âge à 60% soit DEUX CENT QUATRE-VINGT QUATORZE EUROS,

Soit la nue-propiété d'une valeur de CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS,

Ci,196,00 EUR

Article six

La nue-propiété des 49 parts sociales numérotées de 51 à 99 de la société INESPUYF ci-dessus plus amplement désignée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS (490,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par la DONATRICE évalué, eu égard à son âge à 60% soit DEUX CENT QUATRE-VINGT QUATORZE EUROS,

Soit la nue-propiété d'une valeur de CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS,

Ci,196,00 EUR

Article sept

La nue-propiété des 49 parts sociales numérotées de 51 à 99 de la société MAXIMEPUYF ci-dessus plus amplement désignée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS (490,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par la DONATRICE évalué, eu égard à son âge à 60% soit DEUX CENT QUATRE-VINGT QUATORZE EUROS,

Soit la nue-propiété d'une valeur de CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS,

Ci,196,00 EUR

Article huit

La nue-propiété des 49 parts sociales numérotées de 51 à 99 de la société QUENTINPUYF ci-dessus plus amplement désignée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS (490,00 EUR),

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature on the left and three smaller initials (AP, M, SP) on the right.

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par la DONATRICE évalué, eu égard à son âge à 60% soit DEUX CENT QUATRE-VINGT QUATORZE EUROS,

Soit la nue-propriété d'une valeur de CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS,

Ci,196,00 EUR

Ensemble784,00 EUR

Valeur totale de la masse : 1 568,00 EUR

DEUXIEME PARTIE - DROITS DES PARTIES

Chacun des donataires a droit à un quart de la masse des biens donnés et à partager soit TROIS CENT QUATRE-VINGT DOUZE EUROS (392,00 EUR).

TROISIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les DONATAIRES selon la volonté du DONATEUR ainsi qu'il suit.

Attributions à Mademoiselle Alice ROY DE PUYFONTAINE

Pour fournir à Mademoiselle Alice ROY DE PUYFONTAINE la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse

Les parts 1 à 49 de la société ALICEPUYF

D'une valeur de CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS,

Ci, 196,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse

Les parts 51 à 99 de la société ALICEPUYF

D'une valeur de CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS,

Ci, 196,00 EUR

Soit total égal au montant de ses droits 392,00 EUR

Attributions à Mademoiselle Inès ROY DE PUYFONTAINE

Pour fournir à Mademoiselle Inès ROY DE PUYFONTAINE la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La nue-propiété du bien désigné à l'article deux de la masse

Les parts 1 à 49 de la société INESPUYF

D'une valeur de CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS,
Ci,..... 196,00 EUR

- La nue-propiété du bien désigné à l'article six de la masse

Les parts 51 à 99 de la société INESPUYF

D'une valeur de CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS,
Ci,..... 196,00 EUR

Soit total égal au montant de ses droits 392,00 EUR

Attributions à Moniseur Maxime ROY DE PUYFONTAINE

Pour fournir à Monsieur Maxime ROY DE PUYFONTAINE la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La nue-propiété du bien désigné à l'article trois de la masse

Les parts 1 à 49 de la société MAXIMEPUYF

D'une valeur de CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS,
Ci,..... 196,00 EUR

- La nue-propiété du bien désigné à l'article sept de la masse

Les parts 51 à 99 de la société MAXIMEPUYF

D'une valeur de CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS,
Ci,..... 196,00 EUR

Soit total égal au montant de ses droits 392,00 EUR

Attributions à Monsieur Quentin ROY DE PUYFONTAINE

Pour fournir à Monsieur Quentin ROY DE PUYFONTAINE la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La nue-propiété du bien désigné à l'article quatre de la masse

Les parts 1 à 49 de la société QUENTINPUYF

D'une valeur de CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS,

Ci,..... 196,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article huit de la masse

Les parts 51 à 99 de la société QUENTINPUYF

D'une valeur de CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS,

Ci,..... 196,00 EUR

Soit total égal au montant de ses droits 392,00 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des DONATAIRES conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au décès du DONATEUR au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RÉSERVE D'UN DROIT D'USUFRUIT

Les DONATEURS font expresse réserve à leur profit, respectivement au profit du survivant d'eux, du droit d'usufruit gratuit et viager portant sur les biens données.

Ce droit d'usufruit est expressément accepté par le DONATAIRE, lequel constitue en tant que de besoin ledit droit d'usufruit au profit des DONATEURS, respectivement du survivant d'eux.

Ce droit d'usufruit est stipulé gratuit et viager, de sorte qu'il ne prendra fin que par le décès du survivant des DONATEURS, étant précisé qu'il sera réversible en totalité au profit du survivant d'eux. En tant que de besoin, les donateurs se font réciproquement donation de la réversibilité totale de l'usufruit dont il s'agit, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Cette réversibilité est également imposée au DONATAIRE comme charge de la donation et est expressément acceptée par ce dernier.

Les bénéficiaires dudit droit d'usufruit sont dispensés de fournir caution, ainsi que de faire dresser inventaire et état des lieux, mais devront jouir des biens en bon père de famille et acquitter pendant leur jouissance toutes les charges annuelles de la propriété, telles que contributions et toutes charges qui seront dans l'usage charges de fruit.

Sauf convention écrite contraire, toutes augmentations et accroissements qui pourront être faits par les bénéficiaires du droit d'usufruit resteront, à la cessation dudit droit, la propriété du DONATAIRE sans aucune indemnité à sa charge.

CONVENTION RELATIVE AU REPORT EVENTUEL D'USFRUIT

1/ Report de l'usufruit par subrogation

En cas de mutation des biens compris aux présentes l'accord de l'usufruitier sera seul suffisant et ledit usufruit se reportera sur le prix reçu en contrepartie ou la créance obtenue.

En conséquence, en cas d'aliénation ou de mutation des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient, par la suite, être acquis en remploi, le nu-proprétaire s'interdit, sauf accord exprès de l'usufruitier, de demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ces derniers.

Le nu-proprétaire s'oblige au contraire, à remployer le produit desdites aliénations ou mutations dans tous biens dont l'acquisition pourra être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report de l'usufruit de ce dernier sur les biens nouvellement acquis par le mécanisme de subrogation.

En cas d'apport des biens compris aux présentes décidé par la seule volonté de l'usufruitier, ledit usufruit se reportera sur les droits sociaux reçus en contrepartie. Le nu-proprétaire donne, dès à présent, son accord à l'effet de permettre le report de l'usufruit de l'usufruitier sur l'intégralité des droits sociaux nouvellement souscrits.

En cas d'échange des biens compris aux présentes par la seule volonté de l'usufruitier, ledit usufruit se reportera sur les biens reçus en contrepartie, le nu-proprétaire donnant dès à présent son accord à cet effet.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation, comme pour toute réserve stipulé aux présentes dans le cadre de la constitution du démembrement de propriété, le remplacement dans le patrimoine du nu-proprétaire, de la nue-proprété des biens compris aux présentes par tous biens de quelque nature qu'ils soient, qui s'y substitueraient par voie de vente, suivie d'un remploi, d'apport ou d'échange, et cela décidé par le seul usufruitier.

Telle est la convention de l'usufruitier et du nu-proprétaire qui est acceptée par chacun d'eux expressément et sans aucune autre réserve.

2/ Conversion de l'usufruit portant sur les biens objet de la donation en convention de quasi-usufruit portant sur une contrepartie monétaire

Dans l'hypothèse où les biens compris aux présentes feraient l'objet d'une mutation à titre onéreux sur décision du seul usufruitier ainsi qu'il est dit ci-dessus, ce dernier aura la possibilité de décider que le prix reçu en contrepartie ne sera pas remployé à l'acquisition d'un quelconque autre bien, de telle sorte que le report de l'usufruit par subrogation tel que décrit au 1/ ci-dessus, ne pourra s'effectuer.

Dans cette hypothèse, les parties conviennent de mettre en place une convention de quasi-usufruit dont les modalités s'ont d'ores et déjà fixées par elles ainsi qu'il suit.

En ce qui concerne le prix à recevoir en contrepartie de la cession des biens objet des présentes ou de ceux qui leur seront subrogés et détenus en démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, lesdits cédants conviennent expressément que ledit démembrement continuera à grever le prix de vente reçu en contrepartie.

Par suite, ladite somme représentative de la contrepartie de la cession des biens ci-dessus désignés sera appréhendée par le seul usufruitier à titre de quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil. Par dérogation aux articles 601 et 602 du Code civil, l'usufruitier ne sera pas tenu de donner caution ni de placer les sommes. En conséquence, il décidera seul de l'affectation desdits fonds, ce que le nu-propiétaire accepte d'ores et déjà sans réserve.

L'usufruitier desdites sommes restera redevable vis-à-vis du nu-propiétaire de ladite somme, cette dette ne devenant exigible qu'au décès de l'usufruitier.

L'usufruitier et le nu-propiétaire devront constater dans l'acte de cession ou dans un acte notarié, dans les trois mois qui suivront la perception du prix par l'usufruitier, la nature des droits qui leur reviennent.

Cet acte portera mémoire de la dette de l'usufruitier et de la créance de restitution du ou des nus-propiétaires, de manière à satisfaire les dispositions de l'article 773-2 du Code Général des Impôts.

INTERDICTION D'ALIÉNER ET DE NANTIR

En raison de la réserve du droit de retour, respectivement de la réserve d'usufruit et jusqu'à son extinction, et comme condition essentielle de la présente donation-partage, il est formellement interdit aux donataires, qui acceptent, d'aliéner sans l'accord des donateurs, puis du survivant d'eux, tout ou partie du bien donné, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Les parts sociales données ne pourront pas non plus être nanties ou grevées de sûretés réelles, conventionnelles, légales ou judiciaires, elles seront insaisissables. Cette insaisissabilité pouvant être opposée à tous les créanciers, sans qu'il y ait à distinguer selon que leur créance est née avant ou après la date du présent acte.

Les parties renoncent expressément à toute mention sur d'éventuels certificats de parts des sociétés.

Le tout sous peine de nullité des actes passés au mépris de la présente interdiction et même de révocation de la présente donation si bon semble aux donateurs.

Il est précisé que cette interdiction ne pourra pas être opposée à un créancier gagiste dont la constitution de sa garantie est antérieure aux présentes.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les BIENS présentement donnés ou sur ceux qui en seront la

représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR, quelle que soit l'origine de la filiation.

En cas d'accroissement du bien donné par accession, le droit de retour joue sur la chose dans son état au jour du décès du DONATAIRE. Toutefois la succession du DONATAIRE a alors droit à une indemnité selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Toutefois, le DONATEUR pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné soit sur sa valeur au jour de son aliénation ou si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, sur la valeur de ce nouveau bien à l'époque du décès du DONATAIRE d'après son état au jour de l'aliénation.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que le ou les BIENS présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du DONATAIRE que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les BIENS qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le DONATAIRE déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie du DONATEUR.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR impose au DONATAIRE la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des DONATAIRES, le DONATEUR déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des DONATAIRES contre lesquels l'action est intentée.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le DONATEUR et les DONATAIRES, ces derniers seuls présomptifs héritiers réservataires, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'eux puisse, librement, sur le ou les biens qui lui ont été donnés :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, les DONATAIRES ne pourront inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des

DONATEURS par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le Notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR**, respectivement du survivant des époux.

CONDITIONS

TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Décision collective - Modification des statuts :

Les parties agissant maintenant en leur qualité de seuls associés de la société **ALICEPUYF**, respectivement de la société **INESPUYF**, **MAXIMEPUYF** et **QUENTINPUYF**, décident, d'un commun accord, d'apporter les modifications nécessaires aux paragraphes concernés des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

Pour la société ALICEPUYF :

Apports

Lors de la constitution de la société il a été apporté à la société par les associés originaires, savoir :

1/ Par Monsieur Arnaud ROY DE PUYFONTAINE fait apport d'une somme en numéraire de CINQ CENTS (500,00 €) EUROS,	
ci.....	500,00 €
2/ Par Madame Séverine ROY DE PUYFONTAINE née MIZON la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €),	
ci.....	500,00 €
TOTAL des apports : MILLE EUROS (1.000,00€)	
ci	1000,00€

↳

AP N BR

Aux termes d'un acte de donation-partage reçu le 24 mai 2012 par Maître Jérôme SCHREIBER, Notaire à DETTWILLER, le capital social est modifiée dans les termes suivants :

Capital

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €) correspondant au montant des apports en numéraires effectués par les associés.

Il est divisé en CENT (100) part sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100, et attribuées aux associés dans la proportion et la rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

1/ Mademoiselle Alice ROY DE PUYFONTAINE à concurrence de QUARANTE NEUF parts sociales,

Ci49 parts
Numérotées de 1 à 49.

Lesdites parts sont grevés d'un usufruit au profit de Monsieur Arnaud ROY DE PUYFONTAINE, réversible au profit de Madame Séverine ROY DE PUYFONTAINE.

2/ Monsieur Arnaud ROY DE PUYFONTAINE à concurrence de UNE part sociale,

Ci 1 part
Numérotée 50.

3/ Mademoiselle Alice ROY DE PUYFONTAINE à concurrence de QUARANTE NEUF parts sociales,

Ci49 parts
Numérotées de 51 à 99.

Lesdites parts sont grevés d'un usufruit au profit de Madame Séverine ROY DE PUYFONTAINE , réversible au profit de Monsieur Arnaud ROY DE PUYFONTAINE.

2/ Madame Séverine ROY DE PUYFONTAINE, à concurrence de UNE part sociale,

Ci 1 part
Numérotée 100.

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : CENT parts sociales.....100 parts

Pour la société INESPUYF :

Apports

Lors de la constitution de la société il a été apport à la société par les associés originaires, savoir :

1/ Par Monsieur Arnaud ROY DE PUYFONTAINE fait apport d'une somme en numéraire de CINQ CENTS (500,00 €) EUROS,

ci.....500,00 €

2/ Par Madame Séverine ROY DE PUYFONTAINE
née MIZON la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €),
ci.....500,00 €

TOTAL des apports : MILLE EUROS (1.000,00€)
ci1000,00€

Aux termes d'un acte de donation-partage reçu le 24 mai 2012 par
Maître Jérôme SCHREIBER, Notaire à DETTWILLER, le capital social est
modifiée dans les termes suivants :

Capital

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €)
correspondant au montant des apports en numéraires effectués par les
associés.

Il est divisé en CENT (100) part sociales de DIX EUROS (10,00 €)
chacune, numérotées de 1 à 100, et attribuées aux associés dans la
proportion et la rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

1/ Mademoiselle Inès ROY DE PUYFONTAINE à concurrence de
QUARANTE NEUF parts sociales,

Ci49 parts

Numérotées de 1 à 49.

Lesdites parts sont grevés d'un usufruit au profit de Monsieur Arnaud
ROY DE PUYFONTAINE, réversible au profit de Madame Séverine ROY DE
PUYFONTAINE.

2/ Monsieur Arnaud ROY DE PUYFONTAINE à concurrence de UNE
part sociale,

Ci 1 part

Numérotée 50.

3/ Mademoiselle Inès ROY DE PUYFONTAINE à concurrence de
QUARANTE NEUF parts sociales,

Ci49 parts

Numérotées de 51 à 99.

Lesdites parts sont grevés d'un usufruit au profit de Madame Séverine
ROY DE PUYFONTAINE , réversible au profit de Monsieur Arnaud ROY DE
PUYFONTAINE.

2/ Madame Séverine ROY DE PUYFONTAINE, à concurrence de UNE
part sociale,

Ci 1 part

Numérotée 100.

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : CENT
parts sociales.....100 parts

Pour la société MAXIMEPUYF :

Apports

Lors de la constitution de la société il a été apport à la société par les
associés originaires, savoir :

1/ Par Monsieur Arnaud ROY DE PUYFONTAINE
 fait apport d'une somme en numéraire de CINQ CENTS
 (500,00 €) EUROS,
 ci.....500,00 €

2/ Par Madame Séverine ROY DE PUYFONTAINE
 née MIZON la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €),
 ci.....500,00 €

TOTAL des apports : MILLE EUROS (1.000,00€)
 ci1000,00€

Aux termes d'un acte de donation-partage reçu le 24 mai 2012 par
 Maître Jérôme SCHREIBER, Notaire à DETTWILLER, le capital social est
 modifiée dans les termes suivants :

Capital

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €)
 correspondant au montant des apports en numéraires effectués par les
 associés.

Il est divisé en CENT (100) part sociales de DIX EUROS (10,00 €)
 chacune, numérotées de 1 à 100, et attribuées aux associés dans la
 proportion et la rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

1/ Monsieur Maxime ROY DE PUYFONTAINE à concurrence de
 QUARANTE NEUF parts sociales,
 Ci49 parts
 Numérotées de 1 à 49.
 Lesdites parts sont grevés d'un usufruit au profit de Monsieur Arnaud
 ROY DE PUYFONTAINE, réversible au profit de Madame Séverine ROY DE
 PUYFONTAINE.

2/ Monsieur Arnaud ROY DE PUYFONTAINE à concurrence de UNE
 part sociale,
 Ci 1 part
 Numérotée 50.

3/ Monsieur Maxime ROY DE PUYFONTAINE à concurrence de
 QUARANTE NEUF parts sociales,
 Ci49 parts
 Numérotées de 51 à 99.
 Lesdites parts sont grevés d'un usufruit au profit de Madame Séverine
 ROY DE PUYFONTAINE , réversible au profit de Monsieur Arnaud ROY DE
 PUYFONTAINE.

2/ Madame Séverine ROY DE PUYFONTAINE, à concurrence de UNE
 part sociale,
 Ci 1 part
 Numérotée 100.

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : CENT
 parts sociales.....100 parts

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature on the left and three smaller initials (AP, W, and a cursive signature) on the right.

Pour la société QUENTINPUYF :

Apports

Lors de la constitution de la société il a été apport à la société par les associés originaires, savoir :

1/ Par Monsieur Arnaud ROY DE PUYFONTAINE
fait apport d'une somme en numéraire de CINQ CENTS
(500,00 €) EUROS,
ci.....500,00 €

2/ Par Madame Séverine ROY DE PUYFONTAINE
née MIZON la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €),
ci.....500,00 €

TOTAL des apports : MILLE EUROS (1.000,00€)
ci1000,00€

Aux termes d'un acte de donation-partage reçu le 24 mai 2012 par
Maître Jérôme SCHREIBER, Notaire à DETTWILLER, le capital social est
modifiée dans les termes suivants :

Capital

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €)
correspondant au montant des apports en numéraires effectués par les
associés.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €)
chacune, numérotées de 1 à 100, et attribuées aux associés dans la
proportion et la rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

1/ Monsieur Quentin ROY DE PUYFONTAINE à concurrence de
QUARANTE NEUF parts sociales,
Ci49 parts
Numérotées de 1 à 49.

Lesdites parts sont grevées d'un usufruit au profit de Monsieur Arnaud
ROY DE PUYFONTAINE, réversible au profit de Madame Séverine ROY DE
PUYFONTAINE.

2/ Monsieur Arnaud ROY DE PUYFONTAINE à concurrence de UNE
part sociale,
Ci 1 part
Numérotée 50.

3/ Monsieur Quentin ROY DE PUYFONTAINE à concurrence de
QUARANTE NEUF parts sociales,
Ci49 parts
Numérotées de 51 à 99.

Lesdites parts sont grevées d'un usufruit au profit de Madame Séverine
ROY DE PUYFONTAINE , réversible au profit de Monsieur Arnaud ROY DE
PUYFONTAINE.

2/ Madame Séverine ROY DE PUYFONTAINE, à concurrence de UNE
part sociale,




Ci 1 part
Numérotée 100.

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : CENT parts sociales.....100 parts

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Dispense de signification :

Monsieur Arnaud ROY DE PUYFONTAINE, en sa qualité de gérant des sociétés sus-relatées, accepte expressément, respectivement au nom de chaque société, la mutation de parts sociales qui précède, en conformité des dispositions de l'article 1690 du Code civil, en consentant toute dispense de signification nécessaire.

FISCALITE

Donations antérieures :

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti aucune donation au DONATAIRE préalablement aux présentes.

Par conséquent, la situation fiscale est la suivante :

Chaque DONATAIRE a reçu de Monsieur Arnaud ROY DE PUYFONTAINE :

Part lui revenant :	196,00 €
Abattement applicable :	- 159.325,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Chaque DONATAIRE a reçu de Madame Séverine ROY DE PUYFONTAINE:

Part lui revenant :	196,00 €
Abattement applicable :	- 159.325,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble

ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propiété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propiété a été déterminée selon le barème fiscal. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propiété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements, seront à la charge du DONATEUR, qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au DONATAIRE qui sera subrogé dans tous les droits du DONATEUR pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Claude COUDERT et Jérôme SCHREIBER, Notaires associés à DETTWILLER (Bas-Rhin), 16 rue de l'Ecole Téléphone : 03.88.91.40.20 Télécopie : 03.88.91.49.07 Courriel : csa@notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

4

AP N BR

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur TRENTE-TROIS pages

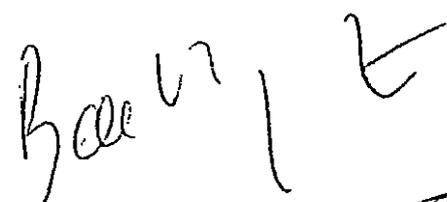
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

<p>DONATEUR Monsieur Arnaud ROY DE PUYFONTAINE</p>	
<p>DONATEUR Madame Séverine ROY DE PUYFONTAINE</p>	
<p>DONATAIRE Mademoiselle Alice ROY DE PUYFONTAINE</p>	
<p>DONATAIRE Monsieur Arnaud ROY DE PUYFONTAINE agissant pour ses enfants mineurs</p>	

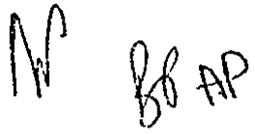
↙

N° 28 50

<p>DONATAIRE Madame Séverine ROY DE PUYFONTAINE agissant pour ses enfants mineurs</p>	
<p>NOTAIRE</p>	

Paraphes

- renvoi approuvé : 1 (un).
- barre tirée dans des blancs : Néant.
- ligne entière rayée : Néant.
- chiffre rayé nul : Néant.
- mot nul : 2 (deux).

Enregistré au **SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES SAVERNE**
 Le 22/06/2012 Bonheur n° 2012/507 Case n° 7
 Fonctionnaire : 116
 Total impôts : zéro euro
 Montant resté : zéro euro
 L'Agence des impôts

Fonction : 191 5927

Françoise SODRAS
 Agent
 des finances publiques

POUR EXPEDITION rédigée sur 33 pages
 réalisée par reprographie, par le
 notaire soussigné et certifiée par lui comme
 étant la reproduction exact de l'original

